Cour administrative d'appel de Toulouse, juge des référés, ordonnance du 16 novembre 2026, n° 26TL02461

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000055100645

CAA de TOULOUSE, Juge des référés, ordonnance du 16/11/2026, 26TL02461, Inédit au recueil Lebon

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2026 et un mémoire en réplique enregistré le 12 novembre 2026, l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, l'association pour la protection des rivières ariégeoises Le Chabot, l'association Comité écologique ariégeois et l'association nationale pour la protection des eaux et rivières-Truites, ombres, saumons, représentées par Me Terrasse et Me Rover, demandent au juge des référés : 1°) de suspendre l'exécution, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 13 août 2026 portant autorisation de réaliser et d'exploiter une prise d'eau installée sur la rivière Touyre située sur le territoire des communes de Laroque d'Olmes, Leran et Regat pour l'alimentation du lac de retenue de Montbel ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que : En ce qui concerne l'urgence :

- à titre principal, elles n'ont pas à démontrer l'existence d'une situation d'urgence dès lors que les réserves formulées par la commission d'enquête relatives, d'une part, à la protection des arbres constituant des gîtes pour les loutres et, d'autre part, à la transmission d'une note de synthèse hydrologique, n'ayant pas été levées, son avis doit être regardé comme défavorable, de sorte que les dispositions de l'article L. 123-16 du code de l'environnement et de l'article L. 554-12 du code de justice administrative doivent conduire à la suspension de l'exécution de l'acte dès lors qu'elles font état de moyens remettant sérieusement en cause la légalité de l'arrêté attaqué ;

- à titre subsidiaire, l'urgence est caractérisée dès lors, d'une part, que l'exécution de l'arrêté attaqué s'est traduite par le commencement de travaux dès le mois de septembre 2026 alors qu'il prescrit un démarrage des travaux en octobre 2026 et que les travaux ayant l'incidence la plus forte sur l'environnement sont ceux prévus dans les premières semaines du chantier et, d'autre part, que l'exécution de l'autorisation environnementale aura des effets importants, et pour certains irréversibles, sur les milieux aquatiques qu'elles défendent ;

Sur le moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :

- l'auteur de l'acte est incompétent au regard de l'article R. 181-2 du code de l'environnement dès lors que seul le préfet de l'Ariège a signé l'arrêté alors que celui-ci porte sur la gestion de la retenue de Montbel et concerne dès lors les départements de l'Ariège et de l'Aude ;

- l'arrêté est entaché de vice de procédure au regard des dispositions de l'article R. 181-22 du code de l'environnement dès lors que la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne n'a pas été consultée ;

- l'article L. 123-16 du code de l'environnement a été méconnu dès lors qu'en présence de conclusions défavorables de la commission d'enquête, une délibération du conseil départemental de l'Ariège devait réitérer la demande d'autorisation environnementale ;

- l'autorisation de défrichement est illégale au regard des dispositions de l'article R. 341-1 du code forestier et de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement dès lors que le dossier de demande d'autorisation de défrichement ne mentionne pas la localisation précise des parcelles visées, se limitant à mentionner dix-neuf parcelles alors que l'autorisation de défrichement concerne soixante-sept parcelles, et qu'une parcelle qui n'est incluse ni dans le dossier de demande, ni dans l'arrêté fera l'objet

d'un défrichement selon les plans produits au dossier ;

- en raison de ces inexactitudes, le public a été privé d'une information suffisante au cours de l'enquête publique et aucune analyse des enjeux liés au défrichement de ces parcelles n'a pu être menée par l'administration ;

- l'autorisation environnementale est illégale au regard des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 411-2-1 du code de l'environnement faute de comporter une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées alors que les études menées par le pétitionnaire démontrent la présence de telles espèces sur les sites du projet et l'existence d'un risque de destruction, qu'aucune démonstration de l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction n'est apportée, que l'analyse de la nécessité de déposer une telle demande de dérogation prend en compte, à tort, l'état de conservation des espèces concernées, qu'aucun examen de la situation du desman des Pyrénées n'a été menée, que le chantier prévoit des captures d'individus, l'ouverture de terriers, et ne prévoit pas de protection des trois arbres-gîtes de la loutre, qu'aucun inventaire n'a été mené sur la situation du grand capricorne malgré la destruction de chênes, habitat naturel de cette espèce ;

- le dossier déposé au titre de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement sous-estime l'incidence du chantier sur les frayères et n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 car aucun plan de chantier prévisionnel des travaux n'a été établi, les interventions dans le lit mineur sont prévues pendant la période de reproduction de la truite, le dossier ne permet pas de vérifier que les interventions dans le lit mineur du Touyre ont été localisées en dehors des zones de frayères et aucune mesure compensatoire d'une surface au moins égale aux zones de frayères détruites n'est prévu.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 12 novembre 2026, le préfet de l'Ariège conclut au rejet de la requête. Il soutient que :

- les réserves de la commission d'enquête ayant été levées, son avis demeure favorable, de telle sorte que les requérantes ne peuvent se prévaloir de l'article L. 554-12 du code de justice administrative ;

- les moyens soulevés par les requérantes ne démontrent ni l'urgence, ni l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué.

Par un mémoire en défense enregistré le 12 novembre 2026, le département de l'Ariège, représenté par Me Magrini, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il soutient que :

- les réserves de la commission d'enquête ayant été levées et ces réserves n'étant en tout état de cause pas déterminantes, son avis demeure favorable ;

- l'intérêt public qui s'attache au projet commande la nécessité de réaliser les travaux dans un calendrier permettant de ne pas manquer une campagne de remplissage de la retenue de Montbel en 2029 et dès lors impose de ne pas suspendre l'exécution de l'arrêté ;

- les moyens soulevés par les requérantes ne démontrent ni l'urgence, ni l'existence de moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué.

Vu :

- la requête n° 26TL02452 par laquelle les associations requérantes demandent l'annulation de l'arrêté du 13 août 2026 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 30 septembre 2014 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 novembre 2026 à 9 h :

- le rapport de M. Grimaud, vice-président, juge des référés ;

- les observations de Me Terrasse, représentant l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, l'association pour la protection des rivières ariégeoises Le Chabot, l'association Comité écologique ariégeois et l'association nationale pour la protection des eaux et rivières-Truites, ombres, saumons, requérantes, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures par les mêmes moyens ;

- les observations de Mme R..., représentant le préfet de l'Ariège, défendeur, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures par les mêmes moyens ;

- et les observations de Me Verdejo, représentant le département de l'Ariège, défendeur, qui conclut aux mêmes fins que dans ses écritures par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, l'association pour la protection des rivières ariégeoises Le Chabot, l'association Comité écologique ariégeois et l'association nationale pour la protection des eaux et rivières-Truites, ombres, saumons et enregistrée le 13 novembre 2026 n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté préfectoral du 13 août 2026, le préfet de l'Ariège a accordé au département de l'Ariège une autorisation environnementale permettant la réalisation d'une prise d'eau sur la rivière Touyre à Laroque d'Olmes (Ariège), d'une canalisation enterrée d'un diamètre variant de 1 000 à 1 100 mm et d'une longueur de 4 850 mètres acheminant l'eau prélevée jusqu'à la retenue de Montbel et d'une station de pompage dans le lac de Montbel associée à une conduite enterrée de réalimentation du Touyre d'un diamètre de 400 mm. La même autorisation environnementale autorise l'exploitation de ces ouvrages, permettant le prélèvement d'eau dans le Touyre jusqu'à 15 millions de mètres cubes par an, dans le but d'améliorer le remplissage de la retenue de Montbel dans le cadre d'un projet visant à augmenter le soutien d'étiage de cette retenue au profit de la Garonne.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'arrêté attaqué :

2. Aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement ». Aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'environnement : « Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci ».

3. En premier lieu, la commission d'enquête ayant conduit l'enquête publique a formulé dans son rapport deux réserves tenant, l'une, « à l'inscription, dans l'arrêté préfectoral, de la protection des trois arbres à racines nues identifiés comme gîtes potentiels de la Loutre » et l'autre « avant toute décision préfectorale » à la nécessité de « produire les résultats définitifs des études hydrologiques complémentaires (courbes de débits classés) et des calculs de pourcentage d'habitats piscicoles préservés pour le débit réservé retenu, afin de confirmer l'absence d'impact significatif sur la faune aquatique du Touyre ». Ces réserves, eu égard à leur objet et à leur formulation, doivent être regardées comme conditionnant l'avis favorable rendu sur le projet par la commission. S'agissant de la première de

ces réserves, la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 29 juillet 2026 ne mentionne pas explicitement l'intention de la collectivité maître d'ouvrage de la lever. L'arrêté préfectoral attaqué prévoit par ailleurs, dans son annexe relative à la mesure de réduction n° 4 que « dans le cas où les trois arbres à racines nues identifiés comme gîtes potentiels de la loutre ne peuvent être évités, alors ils font l'objet d'une mesure de compensation ». Il résulte au demeurant de l'instruction que ces arbres ont été abattus. Dans ces conditions, la réserve formulée par la commission d'enquête n'a pas été levée. S'agissant de la seconde de ces réserves, la délibération du conseil départemental de l'Ariège du 29 juillet 2026 ne mentionne pas davantage l'intention du département de la lever et il ne résulte pas de l'instruction que la note de synthèse exigée par la commission d'enquête ait été élaborée et jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette réserve n'est ainsi pas davantage levée. Dans ces conditions, les conclusions de la commission d'enquête doivent être regardées comme défavorables.

4. En deuxième lieu, les dispositions citées au point 2 de la présente ordonnance ne s'opposent pas à ce que le juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision prise après avis défavorable du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, écarte, à titre exceptionnel, cette demande, même si l'un des moyens invoqués paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, lorsque la suspension de l'exécution de cette décision porterait à l'intérêt général une atteinte d'une particulière gravité. En l'espèce, si le département de l'Ariège soutient que la réalisation du projet constitue un impératif pour l'alimentation en eau du bassin de la Garonne et du département de l'Aude et que la poursuite des travaux est nécessaire pour assurer la réalisation des premiers apports en eau au cours de l'année 2029, ce que ne permettrait pas une suspension des effets de l'arrêté pendant dix-huit mois, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance porterait une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général, d'autant que l'instance de fond relative à l'autorisation environnementale attaquée est régie par les dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative qui impartissent au juge saisi un délai de dix mois pour statuer.

5. En troisième lieu, en l'espèce, les moyens tirés, d'une part, du vice de procédure résultant du défaut de consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne sur le fondement des dispositions de l'article R. 181-22 du code de l'environnement et de la méconnaissance de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement interdisant les interventions dans le lit mineur d'un cours d'eau pendant la période de reproduction de la truite sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté préfectoral attaqué.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 13 août 2026.

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre une somme globale de 1 000 euros à la charge de l'Etat, à verser à l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, à l'association pour la protection des rivières ariégeoises Le Chabot, à l'association Comité écologique ariégeois et à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières-Truites, ombres, saumons au titre des frais qu'elles ont exposés dans l'instance. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent en revanche à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées sur leur fondement par le département de l'Ariège à l'encontre des associations requérantes, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du préfet de l'Ariège du 13 août 2026 est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1 000 euros à l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, à l'association pour la protection des rivières ariégeoises Le Chabot, à l'association Comité écologique ariégeois et à l'association nationale pour la protection des eaux et rivières-Truites, ombres, saumons au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le département de l'Ariège sur le fondement de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association France nature environnement Occitanie Pyrénées, première dénommée des requérantes, à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et au département de l'Ariège. Copie en sera adressée au préfet de l'Ariège.

Fait à Toulouse, le 16 novembre 2026.

Le vice-président, Juge des référés, P. Grimaud

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.